

VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 2019-16

SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS DE MOTION : 2 juillet 2019

ADOPTION : 26 août 2019

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 septembre 2019

NOTES EXPLICATIVES :

Ce règlement a pour objet de fixer le traitement des élus municipaux.

VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement 2019-16 sur le traitement des élus municipaux

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Vincent Fortier lors de la séance ordinaire du conseil du 2 juillet 2019 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 67 800 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération annuelle des conseillers est fixée à 22 600 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des conseillers sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

La rémunération additionnelle annuelle du conseiller qui occupe le poste de maire suppléant est fixée à un montant équivalant à 10 % de la rémunération annuelle versée au maire.

ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 5 INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, selon le même pourcentage des augmentations salariales accordées aux employés cadres.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant total de rémunération et d'allocation de dépenses revenant annuellement à tout membre du conseil est versé par la Ville au moyen de versements hebdomadaires.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le Règlement numéro 1 concernant la rémunération des élus municipaux est abrogé.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

MARTIN MURRAY
MAIRE

LUCIE TOUSIGNANT
GREFFIÈRE